

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 07-333-1924 modifiant provisoirement e paragraphe I de l'art 1er de l'arrêté du 12 avril 1924 qui fixe le prix maximum de vente du pain.

n° 07-333-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 août 1924

Numéro JO
n° 333 du 31/08/1924

Date du numéro
31 août 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis de la et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1811, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 et notamment en son article 41

Vu le décret du 26 février 1914, promulgué par arrêté du 27 mars 1914 et relatif aux pouvoirs réglementaires des (Gouverneurs : Vu l'arrêté du 12 avril 1924 fixant le prix maximum de la vente du pain: Vu la lettre en date du 31 juillet 1924 du président de la chambre de commerce de Djibouti, qui sollicite pour les boulangers de la ville une augmentation du prix de vente du pain

Considérant que par suite de la hausse des devises étrangères, la majoration du prix des farines nécessite le remaniement des tarifs fixés par l'arrêté susvisé;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — Le paragraphe I de l'art, le de l'arrêté du 12 avril 1921, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes: Les prix de vente maxima sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1 août 1921: Pain rond d'un kilogramme : 1,40. Pain long de 950 grammes : 1,40. Hates Loués de 100 déariines : 035. Art 2— Le Chef du service judiciaire et le Commissaire de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin se fera. Journal officiel de la Tra et inséré au Journal officiel de la, colonie.

CHAPON-BAISSAC